IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
VENDREDI MATIN, 5 JUILLET 1833.
Jours de publication:
LUNDI, MERCREDI & VENDREDI.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

Nouvelle-Orléans, 5 juillet.

Nous ne songions pas à nous occuper plus particulièrement de la controverse survenue entre la ville proprement dite et le faubourg supérieur, relativement à l'endroit qu'on a choisi pour l'établissement de la Banque du Commerce; voulant laisser à des correspondants plus intéressés que nous la décision de cette question. Mais comme le *Mercantile* a pris sur lui de trancher le nœud gordien, et, dans un article plus remarquable par sa longueur que par le sens qu'il renferme, a tâché de détruire le raisonnement de notre correspondant "Rue St. Louis", en mésinterprétant ses arguments et la conclusion qu'il en tire, nous croyons ne devoir pas différer plus long-temps de manifester notre opinion sur ce sujet.

Peut-on nier, avec quelque égard pour la vérité, que la législature en accordant la charte de la Banque du Commerce, l'ait eu l'intention de voir placer cet établissement dans les limites de la ville proprement dite, c'est-à-dire au centre des grandes transactions commerciales. La nature de cette institution, la responsabilité des individus qui se sont efforcés de lui donner naissance, tout indique clairement quelle était sa destination, aussi clairement que si cette destination eût été spécifiée dans une clause particulière de la charte. Dans cette affaire comme dans la [illegible] de celles qui se présentent ordinairement dans le cours des choses, on a considéré sans doute que la foi des individus était une garantie suffisante pour le but qu'on se proposait; et, d'un autre côté, la tendance fâcheuse qui résulterait de l'abandon fait aux directeurs seuls, du droit de choisir l'emplacement de cette institution, est si évidente, qu'une telle condition a dû être exprimée formellement et ne peut être inférée du reste de la charte.

La raison et la justice demandent que la Banque du Commerce, de même que les autres institutions semblables, soit placée au centre de la ville; et les actionnaires qui y résident travaillent maintenant eux-mêmes à la ruine de leurs intérêts en souffrant qu'elle soit établie ailleurs. Les excuses qu'allègue le *Mercantile* auraient pu être données aussi avec autant de raison par toutes les autres banques; et la ville serait été privée des facilités qu'elles lui offrent, de la même manière qu'elle est menacée aujourd'hui d'être privée de l'institution dont il s'agit.

Quant à l'assertion du *Mercantile*, que les actionnaires n'auraient pas voulu que leurs représentants dépensassent cent mille piastres pour l'achat d'un terrain, lorsqu'ils pouvaient en avoir un autre pour quarante à cinquante mille, possédant les mêmes avantages, nous la croyons tout-à-fait prématurée. Le terrain qu'on a acheté ne réunit nullement les avantages qu'on aurait pu trouver en ville, et si les actionnaires étaient appelés à prononcer sur cette question, nous croyons beaucoup qu'ils la décideraient dans ce sens. Le local qu'on a choisi est extrêmement mauvais, c'est le plus mauvais auquel on pouvait s'arrêter, au-dessus de la rue du Canal. Il est dans une nouvelle rue, ou plutôt dans un passage ouvert il y a peu près un an, vers le milieu de la rue des Magasins.

Le moyen employé par la majorité des directeurs pour s'enrichir, en plaçant la banque dans le quartier où se trouvent leurs intérêts, se comprend de reste; ils ont droit à quelque crédit pour la manière ingénieuse avec laquelle ils l'ont tenté, mais non pour le succès qu'ils en ont eu.

Personne ne se laissera prendre à cette fausse assertion, que l'on n'a pu trouver à un prix raisonnable, dans les limites de la ville proprement dite, un emplacement convenable pour la Banque. Les propriétaires de terrains situés dans cette partie n'auraient pas, en en demandant un prix trop élevé, mis obstacle à ce que l'on pût y en trouver un propre à l'établissement dont il s'agit, car s'il en eût été, il est certain, supposent, se mettre au-dessus dans l'impossibilité d'avoir cette institution au milieu d'eux, et favoriser en même temps quelque autre quartier: chose que l'on ne rendra raisonnable aux yeux de personne, et qui est certainement incroyable.

La conduite du *Mercantile* dans cette circonstance fut probablement suggérée par certains capitalistes qui demeurent aux confins du faubourg d'en haut et qui espèrent monopoliser une partie des fonds en ayant une Banque placée à leur porte. S'il en est ainsi, ce fait devrait être rendu public.

Ceux des actionnaires qui résident dans la ville proprement dite, devraient prendre les mesures énergiques qu'exige une tentative aussi audacieuse. Qu'ils avisent au moyen d'empêcher que leurs intérêts et leurs privilèges ne soient aussi singulièrement envahis.

Au moment où la question de la Levée et d'autres questions importantes du ressort du Conseil-de-ville excitent vivement l'intérêt général; au moment où le fléau qui nous afflige depuis trop long-temps, semble enfin vouloir épargner notre population décimée; au moment où quelques mesures de précaution suffiraient peut-être pour prévenir le retour de ses ravages, il semble que le public a le droit d'exiger que chaque membre du Conseil, qu'il a placé lui-même à ce poste, ne le déserte pas pour un motif futile et ne paralyse pas par une absence inattendue les bonnes intentions de ses collègues. Toutefois cette obligation n'est pas généralement sentie, et si elle l'est celui qui ne la remplit pas n'en est que plus répréhensible.

Mercredi dernier le message du maire était, entre l'ordinaire, fort intéressant. Le sujet en était d'une importance urgente, nous a assuré un des membres, et méritait d'être pris de suite en considération. Cependant rien ne s'est fait. Au moment où sa présence aurait complété le quorum, M. Morse sachant qu'une réunion du Conseil devait avoir lieu, sachant que des questions importantes y [illegible] sachant que son absence empêcherait de [illegible] la démission de deux membres, a [illegible] propos de ne pas s'y rendre, sans doute [illegible] ses affaires à lui plus importantes que [illegible] de la communauté.

[Il] est bruit en ville du goût et de la passion que M. le recorder a pour les chevaux; et l'on parle surtout de l'affection toute particulière qu'il porte à une douzaine de chevaux de course dont, dit-on, il vient de faire l'acquisition [illegible] desquels il devait se rendre par un [illegible] urbanité si pacifique entre les créatures [illegible] de la vie, mais à laquelle il a cru pouvoir [illegible] inconvénient à l'égard des membres du Conseil [illegible] au mépris des intérêts des mandataires de ceux [illegible]. Que M. le recorder se plaise à voir [son] coursier déployer ses formes robustes et [illegible] palpite au bruit harmonieux des rivaux [illegible] dans la carrière; qu'il s'extasie en [illegible] tête de son cheval favori passer le premier la ligne du but et lui obtenir ainsi un double triomphe d'amour-propre et d'argent: rien de mieux; mais que son goût pour ces sortes de récréations lui fasse oublier ce qu'il doit à ses concitoyens, aux devoirs que lui imposent ses fonctions.... c'est ce que nous ne pouvons concevoir.... Et c'est la veille même d'un 4 juillet que M. Morse, citoyen américain, conçoit ainsi les devoirs d'un fonctionnaire!

Une place au Conseil-de-ville est-elle réellement une charge publique? ou est-elle une sinécure, un poste purement honorifique où l'on puisse, à sa guise, faire ou ne pas faire acte de présence? Le recorder, le membre le plus essentiel du Conseil peut-il manquer à la séance sans un motif d'empêchement légitime? C'est au public à décider ces questions. Nous espérons que ce qui se passe depuis quelque temps lui aura ouvert les yeux lors de la prochaine élection, et qu'il ne placera à ce poste qu'un homme qui en connaîtra les devoirs et les remplira, et chez qui le zèle pour le bien général passera avant le goût des courses de chevaux et des combats de coqs.

Nous voyons avec plaisir que l'opinion publique s'est enfin prononcée sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour arrêter la construction de la maison qu'on élève maintenant entre les deux marchés. Dans aucune autre ville que la nôtre l'autorité n'eût permis d'entreprendre une semblable bâtisse, encore moins de la [illegible]. Nos aldermen doivent s'occuper immédiatement de cette affaire, s'ils ne veulent pas encourir le juste blâme de leurs commettants.

[illegible] ne nous a pas apporté de nouvelles d'Europe; il est arrivé quatre ou cinq navires du Havre, après de longues traversées.

La malle d'hier n'est arrivée que de l'Alabama.

On écrit de New-York le 19 juin, que le président est [arrivé à] Norwich la veille, entre 5 et 6 heures, accompagné du gouverneur Edwards et d'autres personnes de distinction. Les [illegible] des préparatifs faits pour sa réception [illegible] était de [illegible] célèbre [illegible] première [illegible] par M. Cass, secrétaire de la guerre.—De Norwich le président s'est rendu à New-London, sur le bateau-à-vapeur *General Jackson*; il est arrivé à 7 1-2 heures du soir. Le lendemain il devait partir pour Newport.

D'après une lettre du brigadier-général Atkinson au commandant en chef de l'armée, en date du 29 juin, et portant la rubrique de Jefferson Barracks, publiée dans le *Globe*, il paraît que les Winnebagos se retirent tranquillement des terres qu'ils ont cédées. Les Pattawatomys se disposent aussi à vendre leurs terres et à se retirer, après la récolte, au-de là du Mississipi. Désormais ces établissements auront pour barrières entre eux et le tomahawk indien, le Mississipi et les lacs. Le brave colonel Dodge est occupé à faciliter aux Indiens les moyens de se transporter dans leurs nouveaux établissemens.

Un journal de Baltimore annonce la perte de la goëlette *Transport*, de Bristol, en Rhode-Island, occupée à la pêche du veau-marin. Le capitaine Baker, de cette goëlette, rapporte qu'elle a naufragé le 13 janvier, sur la côte occidentale de la Terre de feu; l'équipage seul s'est sauvé et est rendu aux îles Falkland, où le capitaine Bray a frété une autre goëlette pour Staten-Island, où il avait laissé une partie de ses pêcheurs. Il résulte du livre de loc du capitaine Bray, que le 21 décembre 1832 se trouvant au port Landfall, et ayant envoyé une de ses embarcations sur la caye de même nom, elle a été canonnée par la goëlette *Antarctic* de New-York, capitaine Nash, également occupée à la pêche du veau-marin, et qui voulait forcer les pêcheurs du *Transport* à s'éloigner de la caye. Après avoir continué le feu pendant quelques instans contre le canot de cette dernière goëlette l'*Antarctic* a baissé le pavillon américain, qu'elle avait d'abord arboré, et a hissé un signal particulier; puis elle est venue jeter l'ancre près du *Transport*, et le capitaine Nash, a envoyé au capitaine Bray une note pour l'obliger à payer de suite quelques provisions et du sel qu'il prétendait avoir laissés sur la caye; ajoutant que s'il s'y refusait il le coulerait dans un quart d'heure.

Le *Republican* de Savannah, dit d'après une lettre de Paris, que le comte Hector Luchesi Palli, prince de Campo-Franco, doit recevoir un million de francs pour jouer le rôle de père légitime du jeune vendéen donné dernièrement à la France par la duchesse de Berry. Le roi de Naples, frère de celle-ci, prend une part très-active dans cette négociation et doit fournir la moitié de la somme.

Trois grands événements feront époque dans l'histoire contemporaine de l'Angleterre, car ils prouvent évidemment que la civilisation de ce pays, long-temps stationnaire, a repris tout-à-coup un nouvel élan. Ce sont la réforme du principe électoral, l'émancipation des catholiques, et celle des israélites; quoique cette dernière ne soit encore qu'un projet, nous avons assez de foi dans les lumières du parlement actuel, pour croire qu'elle ne sera pas ajournée plus long-temps. Il n'est aucun homme éclairé qui ne voie avec satisfaction, naître et se propager cet esprit de philantropie et de tolérance dans les conseils d'une des plus puissantes nations du globe. Ces bienfaits ne sont pas les seuls qui doivent en résulter; les lumières et les connaissances spéciales d'une classe nombreuse de citoyens, intéressante au moins par les longues persécutions qu'elle a souffert, n'étant plus perdues pour le pays pourront contribuer pour leur part à l'amélioration de la condition de tous. S'il se trouvait encore des hommes assez dénués de raison pour nier que cette classe de citoyens d'origine hébraïque possède la même puissance de facultés intellectuelles et morales, que les autres; et qui, se fondant sur d'antiques et imbécilles préjugés qu'on rougit d'avouer aujourd'hui, voulussent contester notre assertion ou même s'en égayer, nous parlerions des résultats de la révolution de 89, qui a donné aux juifs français les mêmes droits qu'aux autres citoyens, et a prononcé pour toutes les religions cette égalité qu'on avait si long-temps et si injustement refusée à quelques-unes. Nous leur dirions que si ces juifs, long-temps victimes d'odieux et barbares préjugés, privés de tous droits et de toute considération, étaient tombés à la fin, comme il arrive toujours en pareil cas, dans une sorte d'abaissement ou d'abrutissement moral, il a suffi de leur rendre ces droits et cette considération pour les leur faire ambitionner et les en rendre dignes. Avant la révolution française, peu de juifs recevaient une éducation achevée, ils étaient presque tous marchands, prêteurs sur gages, ou rentiers; leurs noms étaient presque totalement étrangers à la littérature, au barreau, aux beaux arts, et même aux arts et métiers. Aujourd'hui, il n'y a pas de population juive dans les villes de France qui ne compte dans son sein de bons ouvriers de toutes les professions, tailleurs, cordonniers, charpentiers, maçons, charpentiers, selliers, imprimeurs, &c. &c. Dans les classes plus aisées le même progrès a eu lieu; nous pourrions, dans le cercle peu étendu de nos relations, que nous avons eu avec quelques familles de cette religion, nommer un bon nombre de citoyens estimables qui [illegible] général sans lequel on peut ranger la masse de la société; mais nous préférons nous arrêter à des noms; nous citerons dans la littérature, nous citerons Olinde Rodrigues, égaré peut-être un instant par son penchant pour les idées de St. Simon, mais à qui l'on ne peut refuser des connaissances profondes, un esprit éminemment cultivé et un style à la hauteur des meilleurs écrivains du jour; nous citerons M. Lévy, employé plus long-temps encore à celle de l'*Opinion* et professeur de littérature et des langues orientales. Dans le barreau, nous citerons une des illustrations et l'un des hommes les plus éloquents du jour, Ad. Crémieux, d'Avignon. Les annales de la médecine viennent de révéler le nom d'un jeune docteur de Bordeaux, agrégé à la faculté de Paris M. Pereyra*, dont nous avions pu déjà apprécier la science et la noble humanité dans les relations particulières que le hasard nous a procurées avec lui. Celui ci encore est un enfant de la secte proscrite. Ce n'est pas, certes, sans une spécialité de talens remarquables qu'on parvient aujourd'hui en France, à la réputation qu'ont acquise quelques-uns des hommes que nous venons de nommer; et devant de tels faits, il faut que les préjugés les plus encroutés se taisent, ou se vouent au ridicule en niant encore.

Honneur donc aux législateurs de l'Angleterre, qui, s'ils ne viennent qu'après ceux de la France dans cette réforme indispensable, ont du moins la gloire d'y précéder encore ceux de la moitié de l'Europe. Honneur, surtout, honneur au peuple qui le premier cultiva l'arbre de la liberté, cet arbre dont les rejetons transplantés sur toute la face de la terre doivent abriter toutes les nations et féconder de leur sève bienfaitrice les sources de leur force et de leur prospérité.

*M. Péreyra a publié récemment sur le choléra une brochure qui, par la profondeur des connaissances théoriques et pratiques qui y sont développées, a attiré l'attention de tous les hommes de l'art.

Nous donnons sans aucun commentaire la traduction de l'article suivant, extrait d'un journal de New-York:

Sucre dans la Floride.—Le *St. Augustin Herald* assure qu'un planteur de la Floride a, la saison passée, tiré d'un acre de cannes, quatre boucauts de sucre montant à plus de 1000 livres par boucauts et de la valeur de 9 cents et demi. Ce produit est extraordinaire et a droit d'étonner ceux qui ne connaissent point l'extrême fertilité du sol de la Floride. On commence enfin à apprécier ce pays et beaucoup de capitalistes pensent y former des établissements. La récolte de sucre du colonel Dummett montera à près de 100 boucauts et obtient sur le marché un meilleur prix que le sucre de la Louisiane.

EXTÉRIEUR.

Compte général de l'administration de la justice en France, pendant l'année 1831.—(SUITE ET FIN.)

Remarquons à ce propos que, dans cette classe d'accusés de moins de 21 ans, 65 sur 100 ne savaient pas même lire. C'est au surplus une loi générale, et le simple rapprochement des faits le fait vivement ressortir. Dans ce nombre d'accusés indiqué plus haut, 4,600 ne savaient ni lire ni écrire; 2,047 possèdent ces connaissances imparfaitement; 767 savent bien lire et écrire, 100 ont reçu une instruction supérieure. Ainsi 50 accusés sur 100 ne savent pas même lire. Cette proportion était de 62 en 1829, et de 61 en 1830. Un sentiment universel répond à cette observation des statistiques, et cependant, par une contradiction injuste, ce nous semble, le degré d'instruction a eu comme toujours une influence marquée sur le sort des accusés. Parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, 42 seulement sur 100 ont été acquittés, tandis que cette proportion est de 48 pour ceux qui possédaient imparfaitement ces connaissances; de 56 pour ceux qui savaient bien lire et écrire, et de 66 pour les accusés qui avaient reçu une instruction supérieure.

Mais, non moins que l'ignorance et la misère, un système pénitentiaire vraiment déplorable contribue à multiplier sans cesse les crimes et les supplices. Parmi les 108 condamnés à mort, 20 se trouvaient en récidive; 6 avaient précédemment subi la peine des travaux forcés; 4 celle de la réclusion, et 10 des peines correctionnelles. 1,296 accusés de récidive, sur lesquels se trouvaient 165 femmes, ont comparu devant la cour d'assises; et, en police correctionnelle, le nombre des libérés s'est élevé à 4,960: 236 sortaient du bagne, 190 de la réclusion, et 3,534 n'avaient [illegible] condamnés correctionnellement. [illegible] 1830 et 1831 des bagnes et des maisons centrales, et, dès la fin de décembre 1831, 277 étaient déjà repris! Parmi les libérés des travaux forcés, 21 sur 100 ont récidivé dans la première année de leur mise en liberté; cette même proportion est de 20 pour les libérés de la réclusion, de 45 pour les condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus, et de 58 pour les condamnés à d'autres peines correctionnelles. Une [illegible].

Pendant le cours de cette même année 1831, 673 délits de la presse ou politiques ont été jugés par les cours d'assises. Ces délits ont été imputés à 1,000(1) prévenus. Sur ce nombre, 455 ont été acquittés, 16 ont été condamnés à l'amende, et 320 à l'emprisonnement, dont [illegible] d'un an [illegible] et de plus d'un an pour 14. [illegible] 341 [illegible] ainsi: 540 [illegible] pour délits politiques, et 131 des délits de la presse. Les premiers comprennent 387 prévenus, et les seconds 201.

571 prévenus de délits politiques ont été acquittés, et 165 condamnés à l'amende et à l'emprisonnement. Ces nombres sont de 131 acquittés et de 70 condamnés pour les prévenus de délits de la presse. Ainsi, sur 166 prévenus, la proportion des acquittés est de 80 pour les délits politiques, et de 65 pour les délits de la presse.

Sur les 131 délits de la presse, 91 étaient imputés à la presse périodique, et 40 à d'autres publications. Les premiers avaient motivé des poursuites contre 117 prévenus, et les seconds contre 90. Il y a eu 65 acquittés dans la première classe et 66 dans la seconde. Les acquittés sont dans la proportion de 79 sur 100 pour les délits de la presse périodique, et de 73 pour les autres publications.

Parmi ces affaires, 79, c'est-à-dire près des trois cinquièmes, ont été jugées par la cour d'assises de la Seine; 34 concernaient la presse périodique, et 40 d'autres moyens de publication. Dans celles-là se trouvaient 52 prévenus, et dans celles-ci 78. Le nombre des acquittés a été de 37 pour les premières et de 57 pour les secondes. D'où il suit qu'en matière de presse, le nombre proportionnel des acquittemens a été de 71 sur 100 dans le département de la Seine, tandis qu'il ne s'est élevé qu'à 65 sur 100 pour tout le royaume.

De leur côté les tribunaux de police correctionnelle ont statué sur 161,019 affaires dans lesquelles 264,738 prévenus se trouvaient inculpés. Ainsi il y a eu 21,884 affaires et 44,047 prévenus de plus qu'en 1830. Cet accroissement des délits qui s'était déjà fait remarquer dans le dernier compte porté, comme alors, presque entièrement sur les délits forestiers, que les deux dernières années tendaient à multiplier. Nous pensons que la vente des bois appartenant à l'état devra considérablement diminuer le nombre de ces sortes d'affaires.

Sur les 264,738 prévenus dont il vient d'être fait mention, 30,173 ont été acquittés; 224,565 ont été condamnés, savoir:

A l'emprisonnement d'un an et plus,	5,954
A l'emprisonnement de moins d'un an,	24 238
A l'amende seulement,	193,952
Délinquans forestiers,	5
Enfans de moins de 16 ans à détenir par voie de correction,	366
Total,	224,565

Parmi les 30,008 condamnés à l'emprisonnement, se trouvaient 24,182 hommes et 6,476 femmes.

Sous le rapport de la célérité, la marche de la justice criminelle a fait quelques pas. En 1830, 90 ordonnances sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou du délit; il y en a eu 93 en 1831. Sur 100 accusations, 66 ont été jugées dans les six mois du crime; cette proportion n'était que de 64 sur 100 l'année précédente.

Dans le courant de 1831, 104 fonctionnaires publics ont été dénoncés comme s'étant rendus coupables de crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'autorisation de poursuivre a été accordée à l'égard de 58; 41 de ceux-ci ont été renvoyés des poursuites ou acquittés par les tribunaux compétens, 11 ont été condamnés savoir: un aux travaux forcés, un au carcan, 7 à l'emprisonnement et 2 à l'amendement seulement.

Parmi les jurés convoqués pour le service des cours d'assise, 2,919 n'ont pas comparu. Quatre seulement ont été condamnés à l'amende de 50 frs. comme n'ayant pas valablement excusé leur absence.

Les cours d'assises ont eu 391 sessions, 6 de plus que l'année précédente; ces sessions ont occupé en tout 4,153 témoins ont été entendus dans les débats.

1,292 arrêts rendus par ces cours ont été déférés à la cour de cassation, qui en a annulé 104 en tout ou en partie.

La même cour a également été saisie de 46 pourvois dirigés contre des arrêts de mise en accusation; elle en a rejeté 36, et a annulé les arrêts qui faisaient l'objet des dix autres.

Elle a de plus statué sur 143 affaires correctionnelles, sur 59 affaires de simple police, et sur 93 jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale. Enfin, elle a rendu 65 arrêts de règlement de juges.

76 affaires criminelles ont été renvoyées, après l'annulation du premier arrêt, devant un autre jury: ces affaires comprenaient 93 accusés. Un de ceux-ci est mort en prison; un autre, précédemment acquitté, a été, d'après de nouveaux débats, condamné à la réclusion; 21 ont encouru une condamnation de même nature; 17 ont vu diminuer leur peine; 2 ont été acquittés par le second jugement, comme ils l'avaient été par le premier, et 11, qui avaient été précédemment condamnés, ont obtenu un complet acquittement. Parmi ces derniers, 3 avaient été condamnés à mort, 4 aux travaux forcés à temps, 4 à la réclusion, et 1 à l'emprisonnement.

Enfin, dit le ministre, en terminant son rapport, ce compte prouve que malgré des circonstances bien difficiles, la justice a suivi son cours régulier et sa même égalité dans le rapport de l'activité; mais on doit être frappé, ajoute-t-il, du relâchement qui s'est fait remarquer dans la répression des crimes: ce relâchement, le ministre le reproche au jury: pour nous, il nous semble que l'administration en doit être seule accusée. M. Barthe veut bien reconnaître que *les citoyens appelés au service des assises, craignant de faire infliger des châtiments qu'ils trouvaient hors de proportion avec les crimes qu'il s'agissait de punir*, se sont vus obligés de prononcer un verdict d'acquittement, qu'ils regrettaient peut-être. En cela, comme en beaucoup de circonstances, le jury a prouvé l'excellence de son institution et donné au pouvoir une leçon salutaire, en l'obligeant à réformer des lois que nos mœurs ne pouvaient plus tolérer; et, quoiqu'en puissent dire tous les mainteneurs du monde, le pays ne gémira point sur des acquittemens, d'autant plus instructifs, qu'ils semblaient plus extraordinaires, s'il est vrai qu'à ce prix il a obtenu une meilleure distribution de la justice, un Code pénal tout à la fois plus complet et moins sévère. (*Nationale.*)

(1) Sur ce nombre 338 ont été arrêtés pendant l'instruction et détenus jusqu'au jugement (123 pour délits politiques, 15 pour délits de presse), 256 ont été acquittés: leur détention préalable avait duré:

Moins d'un mois pour	21
D'un mois à deux	58
De deux mois à trois	102
De trois mois à quatre	52
De quatre à cinq	13
De cinq à six	13
De six mois à un an	5
Total égal	256

IAMBE III.

I.

J'ai vu pendant trois jours, j'ai vu plein de colère
Bondir et rebondir le lion populaire,
Sur le pavé sonnant de la grande cité.
Je l'ai vu tout d'abord, une balle au côté,
Jetant ses crins à l'air, et sa gueule vorace
Tordre à double replis les muscles de sa face;
J'ai vu son col enflé, son orbite rougir,
Ses grands ongles claquer et tout son corps rugir...
Puis je l'ai vu tomber, écumant et terrible,
A travers flamme et fer et la mêlée horrible,
Sur les marches du Louvre.... et là, le poil en-sang
Et ses larges poumons lui battant dans le flanc,
La langue toute rouge et la gueule béante,
Haletant, je l'ai vu de sa croupe géante,
Inondant le velours du trône culbuté,
Y vautrer tout le long sa fauve majesté.

II.

Alors, j'ai vu soudain une foule sans nombre,
Se traîner à plat à l'abri de son ombre.
J'ai vu, pâles encor du seul bruit de ses pas,
Mille mains grelottants lui tendre les deux bras;
Alors, on caressa ses flancs et son oreille,
On lui baisa le poil, on lui cria merveille,
Et chacun lui léchant les pieds, dans son effroi
Le nomma son lion, son sauveur et son roi.
Mais, lorsque bien repu de sang et de louange,
Jaloux de secouer les restes de sa fange,
Le monstre à son réveil voulut faire le beau;
Quand ouvrant son œil jaune et remuant sa peau,
Le crin dur, il voulut, comme l'antique athlète,
Sur son col musculeux dresser toute sa tête,
Lorsqu'enfin il voulut, le front échevelé,
Rugir en souverain, — il était muselé.

Décembre 1830. AUGUSTE BARBIER.

IAMBE IX.

Il arrive souvent certains jours dans l'année
Où, comme un vieux chef d'homme, on a l'âme inclinée,
Où la jambe trébuche, où l'on marche sans voir,
Et lorsque l'on regarde on ne voit que du noir.
Jours mauvais, car partout où votre pied se pose,
Nature vous grimace une vilaine chose.
L'onde est forte et bourbeuse en passant sous le pont,
Le ciel noirâtre ou gris vous pèse comme plomb,
L'arbre comme un corps nu dans sa branche frissonne,
Le vent glace, et dans l'air la cloche qui résonne,
Semble un mourant qui geint par le mal harassé;
Partout un corbillard emmène un trépassé,
Partout nombre de gueux qui demandent l'aumône,
Partout des yeux éteints et des fronts pleins de jaune;
Enfin si, désertant le tumulte et le bruit,
Tout au fond d'un faubourg, en un petit réduit,
Par hasard vous allez, pour consoler votre âme,
La suspendre un moment aux lèvres d'une femme,
Le noir vous suit encor dans cette volupté;
Et là, bien qu'en son bras l'amour vous ait jeté,
Bien que sur deux beaux yeux votre lèvre se joue,
A travers le satin de la plus belle joue,
Sous la peau la plus fine et le plus doux transport,
Vous sentez poindre l'os d'une tête de mort.

(En vente.)

Collège de Ste. Marie, (*Etat de Missouri.*)

Les soussignés se font un plaisir de publier la lettre suivante afin de tranquilliser les parens qui ont des enfans dans cette Institution.

DEVENPORT, BLANCHET & CO. agents,
rue de la Levée, No. 86.

Messieurs,

Il me semble convenable de donner aux parens des nouvelles des enfans qu'ils ont confiés à nos soins, car les circonstances sont bien critiques. J'apprends que le choléra fait de grands ravages à la Nouvelle-Orléans et le long de la côte; je pense que les parens sont inquiets. Veuillez les rassurer de ma part, car tous nos jeunes étudiants jouissent d'une parfaite santé; point de choléra ni autre maladie parmi nous; on ne compte même que deux ou trois cas de l'épidémie régnante dans tout le comté de Barrens.

Je suis, Messieurs, &c.

IH. PAQUIN, économe.

Collège Ste. Marie, 29 juillet 1833.

Commercial.

Droits sur les vins.—La lettre suivante du département de la trésorerie, adressée à une maison de commerce de New-York est intéressante pour les importeurs de vins et les consommateurs:

Bureau du Contrôleur, 4 juin 1833.

Messieurs,—Le secrétaire de la trésorerie m'a transmis la lettre que vous lui adressâtes en date du 27 du mois dernier, dans laquelle vous soumettiez les questions suivantes à la décision du département:

"Les droits sur les vins doivent-ils, le 4 mars 1834, être réduits de moitié, et un retour des droits sera-t-il accordé pour les vins alors en magasin, ou au lieu de cela la réduction progressive ordonnée par l'acte du 2 mars s'appliquera-t-elle aux vins? et dans ce dernier cas les vins sous réserve de *drawback* au 4 mars 1834 pourront-ils prétendre à la première réduction des droits?"

En réponse je n'ai qu'à observer que les droits sur les vins actuellement importés sous reserve de *drawback* et qui resteront dans cet état jusqu'après le 31 décembre 1833, et ceux sur les vins qui pourront être importés avant cette époque et qui seront, lors de l'importation, déposés sous le contrôle des officiers compétents de la douane et le demeureront jusqu'audit jour, devront être réglés par les dispositions de la 1ère. section de l'acte du 2 mars 1833 modifiant l'acte du 14 juillet 1832 et sous les autres actes imposant des droits sur les importations, et en conséquence si ces droits excèdent 20 pour cent sur la valeur, il y sera fait une réduction en retirant les vins des entrepôts publics, et cette réduction s'élèvera à un dixième de cet excès. Votre très-humble serviteur.

Jos. ANDERSON, *contrôleur.*

A MM. ——, New-York.

Droits sur les Toiles—Le Département de la Trésorerie vient de décider une question qui va mettre un terme aux contestations journalières qui s'élevaient entre ce département et les importeurs de toiles blanches et écrues. Le collecteur de ce port a reçu de Washington, la liste suivante, que nous publions pour la gouverne des intéressés:

Liste des toiles qui doivent être entrées en payant un droit de 15 pour cent ad valorem, d'après l'acte du 14 Juillet 1832.

Ticklembourgs, Osnaburgs et Burlaps, Bretagnes, Belefeldes, Bodenwerders, Hollande écrues *n'importe où elles aient été manufacturées;* cassatrilles, creas, cénils, toiles de cholet, dowlas, heedens, *en rouleau blanc ou brun*, hessiennes ordinaires, toiles de Rouen, toiles à draps allemandes, française, et de Flandres *et toiles semblables d'autres pays;* toiles à draps imitation Russie, toiles à draps Irlandaises, écossaises et anglaises, platilles, toiles à doublures d'Ecosse et Dundee, toiles à sacs, warendorpe, *généralement* toutes les toiles unies de chanvre non colorées teintes ou rayées ou à carreaux, linons de fil d'Irlande, toiles ouvrées de Russie, batiste française, mouchoirs toile batiste, linon [illegible] d'Allemagne, nappes et serviettes, toiles damassées et coutils.

NÉCROLOGE—*Communiqué.*

Décédé le 3 de ce mois, à 2 milles au bas de la ville, et dans la 64ème. année de son âge, l'abbé BENOIT RICHARD, natif de Burdigne, arrondissement de St. Etienne, département de la Loire, en France. Engagé dans la carrière des études ecclésiastiques, à l'époque de la première révolution de France, l'abbé Richard eut sa part des persécutions du règne de la terreur, et ne réussit à s'y soustraire entièrement que par son émigration en Italie. Après un séjour de 3 ans dans le royaume de Naples, il rentra dans sa patrie, y reprit le cours de ses études théologiques, et, devenu prêtre, il ne tarda pas à être nommé curé de la paroisse de Plaufoix, qu'il continua à desservir jusqu'en 1817 époque de son départ pour la Louisiane. Son zèle désintéressé, sa charité tendre et sa piété extraordinaire qui lui avaient gagné l'estime et l'attachement général de tous ses paroissiens de Plaufoix, ne se sont développés qu'avec plus d'éclat dans les différens postes qu'il a occupés depuis son affiliation dans le diocèse de la Nouvelle-Orléans. Devenu enfin, grand-vicaire du diocèse, ses confrères ont toujours trouvé en lui un ami plutôt qu'un supérieur. Austère pour lui-même, sa douceur pour les autres lui conciliait tous les cœurs, et sa réputation de sainteté, généralement répandue, lui avait acquis une vénération qui rendra son nom à jamais cher à tous ceux qui l'ont connu, et en particulier à tous ses confrères qui y attacheront le souvenir de toutes les vertus qui honorent le plus le sacerdoce. *Requiescat in pace.*

Décédée hier à 5 heures, Mme. BAUDOUIN, Veuve ALIX, âgée de 50 ans. Ses amis et connaissances sont invités d'assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui à 5 heures de l'après-midi. Son corps est exposé rue Conti, chez Mme. Ve. Fitzgerald.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Il n'y a pas eu d'expéditions hier.

ENTRÉES.

Brick Dos Hermanos, Merida, Havane, Tufs & Clark.
Goel. Tita, Orfila, Matanzas, Courval, Acebo & co.
Goel. Consolation, Morette, Tabasco, F. Tio.
Goel. Charlotte, Leonard, Pensacola, Allen & Desbois.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Whale, des Passes, ayant mis en mer le navire New Jersey, a amené dans le port le navire Mordecai et la goël. Pacific.
Navire Mordecai, ———, de Liverpool.
Brick Clemente, Martinez, de la Havane.
Goël. Pacific, ———, de Charleston.
Bateau à vapeur Colombia, Laurent, du Bayou Sarah, avec un chargement assorti.

AVIS.—Le capitaine ni les consignataires du navire Essex, ne paieront aucune dette contractée par l'équipage. 3 juillet.

POUR MATANZAS.

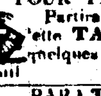

La goëlette espagnole OSCAR, capitaine Mora, étant sur son départ prendra des passagers. S'adresser au capitaine à bord, ou à
J. & J. DARRAMON,
5 juillet rue de Chartres, No. 23.

POUR TAMPICO (*avec certificat de santé.*)

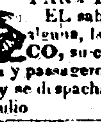

Partira sans remise samedi, 6 courant, la goëlette TAMPICO, capitaine P. Daunes. Pour quelques barils de fret ou passage, s'adresser à
5 juil DUFART & BARON.

PARA TAMPICO, (*con patente limpia.*)

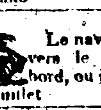

EL sabado 6 del corriente, dará la vela sin falta la muy famosa y velera goleta TAMPICO, su capitan Pablo Daunes, admite un resto de carga y passageros para los que tiene excelentes comodidades, y se despacha en casa de
5 julio DUFART & BARON.

POUR QUÉBEC.

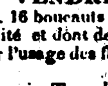

Le navire ESSEX, capit. Vaugham, partira vers le 8 courant. Pour passage, s'adresser à bord, ou à
3 juillet BENJ. BOOTH & Co.

ON demande dans une boutique de barbier un jeune homme qui connaisse bien l'état et qui puisse conduire un établissement de ce genre. Les conditions seront très avantageuses. S'adresser au bureau de cette feuille.
5 juillet—4

A VENDRE en gros et en détail par le soussigné—16 boucauts jambons de Cincinnati, garantis de 1ère qualité et dont deux expressément préparés par Walker pour l'usage des familles.
PAUL CIEUTAT,
rue St. Philippe, No. 21.
Aussi: Tous les articles de grocerie en général et un assortiment de faïence qu'il offre à un rabais considérable, afin de clore cet article. 5 juillet.

UNE personne propre à presque tous les genres d'affaires désire trouver une place dans un comptoir ou un magasin. Il ne demanderait actuellement que des appointemens modiques, son but principal étant de s'occuper pendant ces trois ou quatre mois.
Il donnera les meilleurs renseignements. S'adresser boîte 515 à la poste. 5 juillet.

$10 DE RECOMPENSE.

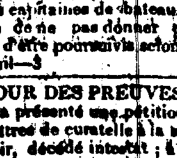

EST parti marron le 1er de ce mois, le grif PATRICK, âgé d'environ 26 ans, ne parlant qu'anglais, d'un caractère doux et très soumis, taille de 5 pieds 8 pouces, mince de corps, ayant une cicatrice à l'un de ses bras près du poignet. Le dit Patrick est bien connu comme conducteur du bateau du moulin à scie de M. Chs. Roger à la Presse St. Charles. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le fera loger dans une des geoles de cet Etat.
Les capitaines de bateaux à vapeur et autres sont prévenus de ne pas donner passage au susdit Patrick sous peine d'être poursuivis selon les rigueurs de loi.
5 juil—3 BLANC & BRUGIER.

COUR DES PREUVES—Attendu que Martin Paradol a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Alex. Renoir, décédé intestat; avis est donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
5 juillet S. BLOSSMAN, dép. gref. des testamens.

La succession de Yves Lemonier *contre* M. & Mme. Beyer.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi, 18 juillet, à 5 heures, au Principal, 2 lits en acajou, 1 armoir, 3 tables, 1 side-board, 1 paire de fer à repasser, 1 bois de lit, et divers autres articles, saisis dans la demande ci-dessus.
5 juillet D. DAUNOY, marshal.

F. H. Petitpain *vs.* Bontemps.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi, 19 juillet, à 4 heures, sur les lieux, encoignure des rues Rempart et de l'Hôpital, le fonds d'un cabaret, contenant divers articles de groceries, comptoirs et une [illegible], saisis dans l'affaire ci-dessus.
5 juil L. DAUNOY, marshal.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, samedi 20 juillet, à 5 heures, au bureau du marshal, [illegible], 1 table, 115 boîtes de cigares, 1 secrétaire, saisis dans l'affaire de Mme. Lobre.
3 juillet L. DAUNOY, marshal.

CAFÉ ET CIGARES.—En débarquement du San Antonio, de la Havane, et à vendre par le soussigné
30 sacs Café,
40 milliers Cigares de première qualité.
F. H. PETITPAIN,
3 juillet encoignure Chartres et Toulouse.

PORTEFEUILLE PERDU.—Il a été perdu lundi dernier, vers midi, un vieux portefeuille rouge, contenant divers papiers en espagnol, sur lesquels se trouve le nom de Miguel Diaz, en outre, une épinglette en or. Comme ces papiers ne peuvent être d'aucune utilité qu'au soussigné, il prie celui qui a pu trouver le dit portefeuille de le remettre au bureau de cette feuille, et il recevra une récompense de quatre piastres.
3 juillet—2 MIGUEL DIAZ.

$50 DE RECOMPENSE.

EST parti marron de chez le soussigné depuis avant-hier, un jeune mulâtre, âgé d'environ 12 ans, nommé HENRY, taille moyenne, jolie figure, teint très clair, cheveux châtains, ayant une assez forte brûlure à la joue droite à côté de l'oreille, il parle français et anglais.
La susdite récompense sera donnée pour son arrestation, en s'adressant à THÉODORE NICOLET,
3 juillet rue Royale No. 103.

$[illegible] DE RECOMPENSE.

EST parti marron de chez le soussigné le nègre JARRED, âgé de 19 ans, taille de 5 pieds 2 pouces (français) peau très noire, le regard en dessous. Lorsqu'il s'est absenté, il portait un habit de drap bleu et un casquette du poil noir. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le ramènera au soussigné. Les capitaines de navires, bateaux-à-vapeurs, &c., sont priés de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis suivant la loi.
3 juillet—3 DESDUNES POINCY.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de Ignatius Pigman, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le compte présenté par N. Cox, exécuteur testamentaire du dit Ignatius Pigman, ne serait point approuvé et homologué, et le dit exécuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
3 juillet S. BLOSSMAN, dép. rég.

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre dans leur pharmacie, rue St. Pierre No. 5, face à la Place d'Armes, les articles suivans:
2000 livres Aloès [illegible]; 3000 jarres miel d'abeille, première qualité; 300 Quinine [illegible]; Rhubarbe de l'Inde sup. en racine et en poudre; Jalap en poudre; Junco, Sangsues de Marseille de choix; Chlorure de Chaux &c.
6 juin—d. P. CUSACHS & CO.

TRAITES sur France, à vendre par
26 juin J. MAGER.

COMPAGNIE DE NAVIGATION,
Nlle.-Orléans, 29 juin 1833.

LA Compagnie ayant complété le chemin ferré qui suit la rive droite du bayou St. Jean, comme on le verra par la lettre ci-jointe du secrétaire d'Etat, a nommé Peter Boyer portier, et l'a autorisé à percevoir les droits de péage qu'elle a droit à demander en vertu de sa charte.

Le droit de péage, *pour aller et revenir*, sera:

Pour un cavalier et son cheval,	12½ cents.
Pour une charrette, chaise, cabriolet, à un ou plusieurs chevaux,	25 "
Pour un carosse, phaéton, ou toute autre voiture à 4 roues,	50 "

JAMES W. MURRAY, sect.

[COPIE.]

Nouvelle-Orléans, 29 juin 1833.

Monsieur,—Les commissaires nommés par le gouverneur pour inspecter la route construite par la Compagnie de Navigation, sur la rive du Bayou St.-Jean, ayant trouvé qu'elle était conforme aux instructions contenues dans la 13me. section de la charte de la Compagnie, je suis chargé par le gouverneur de vous donner avis qu'ils ont délivré leur certificat à cet effet, et que la Compagnie a le droit d'exiger le péage que lui accorde la dite section.
J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,
GEORGE EUSTIS, *Secrétaire-d'Etat.*
M. JOHN WALSH, Président de la Compagnie de Navigation d'Orléans. 1er juillet—6

LA société existant sous la raison de *Radaz, Deranco & Co.*, est dissoute par consentement mutuel à partir du 1er. courant, *François Radaz & Charles Deranco*, sont conjointement chargés de la liquidation de la dite société.
Nouvelle-Orléans, le 1er. juillet, 1833.
FRANCOIS RADAZ,
CHARLES DERANCO,
DONAT RADAZ,
1er juillet—6 de Paris.

LES soussignés continueront les mêmes affaires au No. 77, rue de Chartres sous la raison de *F. Radaz & fils.*
FRANCOIS RADAZ,
DONAT RADAZ,
1er juillet—6 de Paris.

LE soussigné continuera de tenir son magasin de marchandises sèches au No. 100, rue de Chartres.
1er juillet—6 CHARLES DERANCO.

MONSIEUR BOYER a l'honneur de prévenir les habitans de la Nouvelle-Orléans, qu'il tient toujours son école rue Royale No. 106, entre St. Louis et Conti.
Il a fait disposer un nouveau local qui lui permet de recevoir un plus grand nombre d'élèves et de baisser ses prix.
Il déclare positivement qu'il n'est point associé avec Mde. Vernies, mais qu'il doit seulement consacrer à l'établissement de cette dame deux heures dans la soirée lorsque son école sera terminée. 1er juillet—6.

ON a besoin d'un jeune homme de bonnes mœurs, connaissant la partie de marchandise sèches, et parlant le français et l'anglais; s'adresser chez
1er juillet J. & J. DARRAMON.

AVIS.

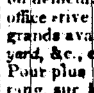

Offert à loyer ou à bail,—La jolie maison avec ses dépendances, cour, &c., consistant en 5 arpents de face au fleuve Mississipi sur 90 de profondeur; la terre et maison ci-dessus décrites est la même où demeurait le juge Harang à l'époque qu'il occupait son office rive droite du dit fleuve, cette même terre offre de grands avantages tant pour le jardinage, briqueterie, woodyard, &c., elle est située à 7 milles de la Nouvelle-Orléans. Pour plus amples informations, s'adresser à M. A. Harang, sur les lieux, ou au juge de la paroisse Jefferson, demeurant au faubourg Livaudais. Les conditions sont très-avantageuses. 1er juillet—12.

MUSIQUE.

UNE personne nouvellement arrivée de France, offre aux amateurs de donner des leçons de musique et de Flûte; Elle prendra des élèves à un prix modéré et pourra, au besoin leur prêter des instrumens et de la musique nouvelle.
S'adresser rue Condé No. 90 entre les rues St.-Philippe et Ursulines. 1er. juillet—2

UN ouvrier qui saurait forger et limer, trouverait de l'emploi en s'adressant à M. A. Dietz, sur son habitation, dans le bas de la ville, après la raffinerie de sucre de M. Forstall. 28 juin—3.

LES personnes qui ont des réclamations contre la succession de Jean Grammont, h. de c. l., sont invitées à les présenter au soussigné, à l'encoignure des rues Perdido et de Cirque.
PIERRE FABRE,
28 juin—3 exécuteur testamentaire.

VIN DE MARSEILLE—100 barriques Vin rouge, excellente marque d'Elizée Baux, à $15, pour clore une facture, s'adresser rue St. Louis, No. 23. 28 juin

A VENDRE.—Un très bon nègre créole propre aux premiers travaux d'une habitation, s'adresser rue St Louis No. 23. 26 juin.

COUVERTURES FRANÇAISES de 3 points, reçues par le navire Victor, venant de Marseille, à vendre par
T. MAROT,
22 juin—3 rue Royale, No. 133

CAFÉ DE LA HAVANE—99 sacs de café, en débarquement de la Goëlette Yrymal, à vendre par
F. H. PETITPAIN,
17 juin Rues de Chartres et Toulouse.

CRÊME DE TARTRE—12 barils Crême de Tartre en poudre et en cristaux, à vendre par
F. H. PETITPAIN,
17 juin Rues de Chartres & Toulouse.

Banque Commerciale de la Nouvelle-Orléans.

LES actionnaires au fond capital de cette institution sont notifiés que le surplus du montant payé par eux leur sera remis sur demande, à la Banque, rue Royale No. 71.
ROBERT GEO. DIXON,
18 juin secrétaire

LES soussignés ont reçu par le brick Atlas, un nouvel assortiment de verres de Baltimore de toutes grandeurs, qu'ils offrent en vente.
3 juin A. QUERTIER & BOUTIN.

COUR DES PREUVES—Vente par le Régistre des Testamens.—Mardi, 23 juillet 1833; j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Samuel C. Young, les esclaves suivans, savoir:
Charles, mulâtre âgé de 52 ans, charpentier;
Catiche, mulâtresse âgée de 27 ans, avec son enfant Gabriel, âgé de 9 ans.
Conditions de la vente: Six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
18 juin FELIX TALA, dép. rég.

DÉPOT DE VOITURES.
Rue de la Douane, Nos. 12 & 14.

REÇU par les navires John Linton et Cincinnati, 3 jolies voitures légères, 2 barrouches, à un cheval, gigs &c. Aussi en magasin, voitures, gigs, barrouches, chariots, 2 jolis tilburies, phaeton, sulkies, &c., en vente à bon marché au comptant, ou en bons billets de ville.
11 mai M. WALTON.

PORC.—40 barils porc prime, pour l'usage des habitations, à vendre par
7 juin DUCROS & MORPHY.

AVIS.—Les soussignés ayant été nommés par la Cour des Preuves, curateurs à la succession vacante de Joseph Choate, prient tous ceux qui lui doivent, ainsi que ceux auxquels elle pourrait devoir, d'avoir à régler entre leurs mains.
26 juin—3 CARRIERE & BORDUZAT.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu, aujourd'hui, à midi, au lieu habituel, 8 CHEVAUX de voiture, 1 Barouche et des Harnais neufs. Conditions: Comptant. 5 juillet

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 6 juillet courant, à midi, à la Bourse Hewlett, 60 actions de la Presse à vapeur de la Levée, sur lesquelles il y a $17,00 payées; 30 actions de la compagnie des Architectes, payées en entier, 10 do. sur lesquelles il y a un dixième payé.
Conditions: 6 mois, en billets endossés à satisfaction. 5 juillet.

PAR J. LEVY & WHITING.

SAMEDI prochain, 6 du courant, il sera vendu à la Bourse l'esclave Rose, âgée de 33 ans, créole, bonne blanchisseuse repasseuse et cuisinière de famille, couturière et bon sujet, entièrement garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: Comptant. L'acte de vente se passera en l'étude de Jh. Cuvillier, aux frais de l'acquéreur. 5 juil.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le lundi, 8 juillet courant, à midi, à la Bourse Hewlett, 5 Terrains, avantageusement situés au nouveau faubourg Marigny, [illegible] des rues St. Jean-Baptiste et de l'Union d'après un plan déposé à la Bourse.
Conditions: 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés chez Louis T. Caire, not. public. 5 juillet

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu samedi prochain, 6 courant, à 4 heures P. M. sur l'habitation ci-devant David Olivier, 60 et quelques cuves ou citernes contenant de 12 à 1500 gallons.
Conditions de la vente: 3 juillet—2.

PAR T. MOSSY.

VENDREDI, 5 du courant, à 10 heures, à son magasin d'encan, il sera vendu: Toiles ouvrées, mousselines mouchetées en couleurs, coutils en fil, do. en coton, jeans, imprimées, siamoises, ginghams, bas bleus, indiennes du Bengal, &c. 3 juillet.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi, 6 juillet, à midi, à la Bourse, Louise, négresse âgée de 20 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison, avec son enfant âgé de 4 ans.
Conditions: 6 mois de terme, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 3 juil.

PAR J. LEVY & WHITING.

IL sera vendu samedi, 6 juillet prochain, à midi à la Bourse Hewlett, l'esclave Marianne, âgée 13 ans, créole du pays, un peu cuisinière, bonne domestique maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions—6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé en l'étude de Wm. Boswell notaire public, aux frais des acquéreurs. 3 juil.

Banque des Citoyens de la Louisiane.

A UNE assemblée des actionnaires de la Banque des Citoyens de la Louisiane tenue le samedi, [illegible] dernier, les candidats suivants ont été nommés directeurs de la dite banque.

Pour la paroisse d'Orléans.
P. J. Tricou, A. Ducros.
Duseau de la Croix, C. Lesseps.
M. Lizardi, T. Nicolet.
A. O'Duhigg, J. B. Lepretre.
D. Warburg.

Pour le Premier District.
L. G. Hiligsberg, Alcée Labranche.

Pour le Second District.
B. Hiriart, V. A[illegible].

Pour le Troisième District.
Goisneau, J. Eyssallenne.

3 juillet—3 F. BARAU, secrétaire.

Bureau de la Compagnie de la Presse-à-Coton à Vapeur de la Levée,—Nelle. Orléans, 27 juillet 1833.

LES actionnaires qui n'ont pas échangé leurs reçus contre des certificats d'actions sont priés d'apporter leurs reçus et de recevoir leurs certificats.
Le bureau est ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, et depuis 4 jusqu'à 6 heures du soir.
3 juillet WM. HUDSON, sect.

A dater d'aujourd'hui, la société qui existait sous la raison de *Dubertrand & Legendre*, est dissoute d'un consentement mutuel. P. Dubertrand reste chargé de la liquidation et continue les affaires comme par le passé sous son propre et privé nom. Son bureau est rue St. Louis un peu plus bas que la Bourse.
Nouvelle-Orléans, 1er. juillet 1833.
P. DUBERTRAND,
3 juillet H. LEGENDRE.

LES soussignés donnent avis qu'ils ont formé une société sous la raison *Dufart & Baron*, à compter du 1er. courant, et que la liquidation de leurs affaires commerciales individuelles qui peuvent avoir eu lieu sur cette place depuis le mois de mai de l'année dernière, sera opérée par la nouvelle maison.
JN. DUFART,
3 juillet A. BARON.

TRAITES sur l'Angleterre et New-York, à vendre par
3 juillet BENJ. BOOTH & CO.

220 SACS café de la Havane, en débarquement du brick Massachusetts, à vendre par
3 juillet LINCOLN & GREEN.

100 SACS poivre de Sumatra en débarquement du brick Latona, et à vendre par
3 juillet. DUCROS & MORPHY.

M. JOSÉ PRATS ayant associé son fils Salvador Prats à sa maison commerciale, ladite maison sera conduite à partir du 1er. juillet, sous la raison de
3 juillet J. PRATS & FILS.

AVIS—La société jusqu'ici existant sous la raison de *Clappier & Micoud* est dissoute par la mort de M. Clappier.
Le soussigné, chargé de la liquidation des affaires de la société, prie les personnes qui ont des réclamations, de les présenter sans délai.
Ceux qui doivent sont prévenus qu'il devient urgent de faire des rentrées, et en conséquence, on les invite à venir régler.
3 juillet—3 MICOUD.

COUR DES PREUVES—*Vente par le régistre des Testamens.*—Lundi, 8 juillet 1833, à dix heures du matin, il sera vendu au ci-devant domicile de feu Joseph Gaspard Authenant, à l'encoignure des rues Dumaine et Dauphine, un fonds de cabaret, les meubles meublans et autres effets mobiliers, appartenant à la succession du dit défunt. Conditions de la vente: comptant. Par ordre de la cour.
S. BLOSSMAN,
26 juin dép. rég. des testamens.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Régistre des Testamens.—Mardi, 30 juillet 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Marie Louise Simon, les esclaves et la propriété foncière ci-après décrites, savoir;
1°. Rosannah, négresse, âgée d'environ 45 ans, sujette aux crises.
2°. Mary-Jane, négresse, âgée d'environ 15 ans, maladive et ayant l'habitude de s'absenter.
3°. Un demi-terrain, situé au faubourg Ste. Marie, au coin des rues St. Jean et Gravier, mesurant trente pieds de face à la dite rue St. Jean, sur 120 pieds de profondeur et face à la dite rue Gravier, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent.
Conditions de la vente: Moitié comptant, et le reste à 90 jours de crédit, billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour,
S. BLOSSMAN, Dép. régister.
N. B. Les actes de vente seront passés chez H. Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.

VENTE RENVOYÉE.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Régistre des Testamens.—Samedi, 20 juillet 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Clarisse Henriette Lenaru, décédée, épouse de Armand Constant Vallet,
Une négresse nommée Maria, âgée d'environ 31 ans, propre à tout, laquelle avait été annoncée pour être vendue le 7 du présent mois de juin, mais n'a pas pu être vendue, n'étant pas présentée pour la première fois.
Conditions de la vente: Comptant.
Par ordre de la Cour,
F. L. B. DUPLESSIS, dép. rég.
N. B. L'acte de vente sera passé en l'étude de T. Seghers, not. pub. aux frais des acquéreurs. 18 juin.

COUR DES PREUVES—Vente par le Régistre des Testaments—Mardi, 23 juillet 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de Clarisse Sabatier, une négresse nommée [illegible], âgée d'environ 18 ans.
Conditions de la vente, 12 mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la cour,
20 juin F. L. B. DUPLESSIS, dép. rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mardi, 30 juillet 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, les esclaves ci-après nommés et décrits, appartenant à la succession de feu Joseph Gaspard Authenant, savoir:
Marthe, négresse de 50 ans, cuisinière et un peu blanchisseuse; Fanny fille de Marthe, mulâtresse d'environ vingt ans, sachant faire un peu de tout, marchande; Samson, fils de Marthe, nègre de vingt-deux ans, cordonnier et cigarier, créole; Rosalie, négresse d'environ trente ans, blanchisseuse, marchande et un peu cuisinière; Adèle fille de Rosalie, mulâtresse créole, âgée de neuf ans; Stéphane, nègre d'environ quarante ans, enfant de Rosalie, créole.
Conditions de la vente.—Un quart comptant, un quart à six mois, un quart à douze mois et un quart à dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
S. BLOSSMAN, dép. rég.
N. B. Les actes de vente seront passés par-devant [illegible], not. pub., aux frais des acquéreurs. 26 juin